
Extraits du registre des délibérations de la commune de Grandvilliers (Oise) relatifs aux dons patriotiques à présenter à la Convention par des membres de la société populaire, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extraits du registre des délibérations de la commune de Grandvilliers (Oise) relatifs aux dons patriotiques à présenter à la Convention par des membres de la société populaire, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 643;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36872_t2_0643_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

hommes (1), et sur l'arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de l'Oise, le 16 avril 1793 (vieux style), décrète :

« Art. I. Le conseil-général de la commune de Breteuil est autorisé à répartir sur les contribuables et sur les habitants de son territoire la somme de 14,400 liv. pour être distribuée aux dix-huit défenseurs de la patrie par elle envoyés aux frontières lors du recrutement des trois cent mille hommes.

« II. Cette contribution sera répartie, par élargement et par forme de sous additionnels, au rôle de la contribution foncière de 1793.

« III. Les citoyens qui étaient cotisés à moins de 100 livres au rôle de 1792 ne seront point compris dans la répartition à faire au rôle de la contribution mobilière.

« IV. Les sommes qui ont pu être déjà payées pour l'objet ci-dessus mentionné, soit volontairement, soit de toute autre manière, même à titre d'offrande patriotique, seront précomptées à ceux qui les ont acquittées.

« V. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

57

Les citoyens de la commune de Grandvilliers, chef-lieu de district, département de l'Oise, envoient un état des dons patriotiques qu'ils ont faits. Ces dons consistent en argent monnoyé, assignats, croix d'or et autres objets en argent (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Extraits des délibérations de la comm., 23 niv. II] (5)

Poissonnier occupe le fauteuil.

La Société, sur la motion d'un membre a arrêté que les cit. Marat Fabre et Modeste Juleau seront chargés de porter à la Convention les offrandes patriotiques faites dans son sein, en or, argent et assignats; que les c. Biart et Diverné en feront demain le recensement et en dresseront le bordereau.

[25 niv. II]

Le Grand occupe le fauteuil.

Marat Fabre et Modeste Juleau ayant fait part à la Société de l'impossibilité où ils sont de se rendre à Paris, conformément à l'arrêté de la séance précédente, la Société arrête qu'Alexis Juleau remplira seul la mission qui leur avait été confiée comme membres. P.c.c. Poissonnier (vice-présid.), Bonnier (secrét.).

(1) Pour 300 000.

(2) P.V., XXX, 134-135. Décret n° 7730. Minute signée Beffroy (C 290, pl. 901, p. 34). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 303; *Débats*, n° 493, p. 66. Mention dans *Audit. nat.*, n° 490; *M.U.*, XXXVI, 111; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489; *F. S. P.*, n° 207.

(3) P.V., XXX, 135 et 232. Mention dans *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489.

(4) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(5) C 290, pl. 916, p. 8, 9.

58

La société populaire de Saint-Marcellin, département de l'Isère, annonce à la Convention que leurs dons patriotiques, actuellement réunis dans leurs dépôts et dans ceux du comité de surveillance et du directoire du district, consistent en 580 chemises, 5 gilets, une culotte, 33 paires de bas, 9 paires de guêtres, 5 paires de souliers, 7 robes de pénitens en toile blanche, 250 livres de vieux linge ou charpie, et 2,539 liv. 5 s. en assignats. Les communes qui ont concouru à ces dons sont Saint-Marcellin, Bessins, Chatte, Saint-Appolinard, Tèche, Iseron, Cognin, Saint-Roman-de-Beauvoir, Rencurel et Lafrette (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

La même société de Saint-Marcellin demande dans une seconde adresse, que le nom de sa commune, qu'elle tient des prêtres, soit changé en celui des Thermopyles : elle joint des pièces à l'appui de cette demande (3).

Insertion au bulletin (4); renvoyé au comité d'instruction publique.

[St-Marcellin, 25 niv. II] (5)

« Représentans,

Les prêtres avoient mystifié nos pères, nous avons renoncé au charlatanisme des prêtres. La Révolution qui épure tout doit anéantir les monuments de leurs jongleries. La raison doit enfin reprendre son empire; c'est elle seule que nous prenons pour guide de notre conduite; c'est à la liberté, à l'égalité que nous rendons un hommage pur et digne d'elles.

Nous demandons que vous proscriviez le nom de St-Marcellin, que les prêtres avoient donné à notre commune. Nous allons établir les droits que notre conduite et nos principes nous donnent à la nouvelle dénomination que nous avons adoptée.

Lorsque Mounier, abusant de l'influence que lui donnoient en Dauphiné, l'ascendant qu'il y avoit pris, et sa qualité de Président de l'Assemblée Constituante, voulut fédéraliser le Midi, il fit convoquer furtivement, par la Commission intermédiaire, l'assemblée générale et le doublement des Etats de la Province, qui existoient alors. La commune de St-Marcellin, effrayée des conséquences de cette démarche, en calcula tous les dangers, et se crût comptable à la nation entière de tous les maux qui pouvoient en résulter.

Elle dénonça à l'assemblée Constituante cette manœuvre criminelle, et pour empêcher l'effet de la convocation, elle prît une mesure énergique et révolutionnaire. Placée sur la route de Grenoble à Romans, où étoit convoquée l'assemblée des Etats, occupant un défilé qui ne permet pas de passer ailleurs que dans son sein, la commune notifia à la Commission intermédiaire qu'elle arrêteroit tous ceux qui voudroient se rendre à Romans, en vertu des Lettres de Convocation. Ce coup de vigueur eût son effet, les membres

(1) P.V., XXX, 135.

(2) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XXX, 135.

(4) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(5) F^{17A} 1009^{Ab1s}, pl. 2, p. 1952.